



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-222

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-11-09-00002 - Tableau résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières - RI n° 10037 (1 page) Page 3

R06-2022-11-09-00001 - Tableau résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières - RI n° 10037 (1 page) Page 5

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-11-07-00004 - Arrêté n°2022-SG-1359 du 7 novembre 2022 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Mamoudzou - exercice 2022 (3 pages) Page 7

R06-2022-11-10-00001 - Arrêté n°2022-SG-1373 du 10 novembre 2022 portant renouvellement partiel des membres et fonctionnement de la commission consultative d'élus de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) (3 pages) Page 11

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-11-09-00002

Tableau résumé des avis de clôture de bornage
délivrés par la Direction des Affaires Foncières -
RI n° 10037

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

| N°de la Réquisition | Nom du requérant | Commune | Section cadastrale | Superficie en m² | Date du bornage |
|----------------------------|-------------------------|-----------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|
| RI 10037 | CDM | BANDRELE | AC 630 | 5444 | 15-déc-16 |

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-11-09-00001

Tableau résumé des avis de réquisition
d'immatriculation délivrés par la Direction des
Affaires Foncières - RI n° 10037

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

| N° de la Réquisition | Nom du requérant | Commune | Section cadastrale | Superficie en m² |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------|---------------------------|------------------------------------|
| RI 10037 | CDM | BANDRELE | AC 630 | 5444 |

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-07-00004

Arrêté n°2022-SG-1359 du 7 novembre 2022
portant attribution de la dotation de soutien à
l'investissement public local (DSIL) au profit de la
commune de Mamoudzou - exercice 2022

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022– SG– 1359 du 07 novembre 2022

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de **Mamoudzou** – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **46 000 euros à la commune de Mamoudzou** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

| Collectivité et EPCI à fiscalité propre | Nature de l'opération | Coût de l'opération | Montant DSIL alloué | Taux de financement | Calendrier prévisionnel de l'opération |
|---|---|---------------------|---------------------|---------------------|---|
| Commune de Mamoudzou | Etude de programmation urbaine et économique de la zone d'activités de Kawéni | 98 425,00 € | 46 000 € | 46,74 % | Début des travaux : mars 2022 Fin des travaux : janvier 2023 |

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

| UO | DRCL / BFLE |
|---------------------|----------------|
| DOMAINE FONCTIONNEL | 0119-01-07 |
| CENTRE FINANCIER | 0119-C001-D976 |
| CENTRE DE COÛT | PRFSG04976 |
| ACTIVITÉ | 0119010101A7 |

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant

de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou et copie adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur l'agent comptable du service de gestion comptable
- au Recueil des actes administratifs

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-D



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00001

Arrêté n°2022-SG-1373 du 10 novembre 2022
portant renouvellement partiel des membres et
fonctionnement de la commission consultative
d'élus de la Dotation d'Equipement des
Territoires Ruraux (DETR)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1373 du 10 novembre 2022

portant renouvellement partiel des membres et fonctionnement de la commission consultative d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 portant création la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-111 du 23 février 2021 portant renouvellement partiel des membres et fonctionnement de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le renouvellement des députés de l'Assemblée nationale, intervenu en juin 2022, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission consultative des élus de la DETR ayant la qualité de député ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Article 1 : La commission consultative des élus prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, en charge notamment de la répartition de l'enveloppe DETR dans le département de Mayotte est composée comme suit :

En qualité de représentant des maires des communes de moins de 35 000 habitants, éligibles à la DETR :

- Monsieur Madi SOUF MADI, Maire de la commune de Pamandzi
- Monsieur Mohamadi MADI OUSSANI, Maire de la commune de Chiconi
- Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN, Maire de la commune de Boueni
- Monsieur Houssamoudine ABDALLAH , Maire de la commune de la commune de Sada

En qualité de président EPCI de moins de 150 000 habitants, éligibles à la DETR :

- Monsieur Saïd OMAR OILI, Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre
- Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président de la Communauté de Communes du Sud
- Monsieur Rachadi SAINDOU, Président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni Mamoudzou
- Monsieur Saïd Maanrifa IBRAHIMA, Président de la Communauté de Communes du Centre Ouest
- Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte

En qualité de parlementaire :

- Madame Estelle YOUSOUFFA, députée
- Monsieur Mansour KAMARDINE, député
- Monsieur Abdallah HASSANI, sénateur
- Monsieur Tani Mohamed SOILHI, sénateur

Article 2 : Le mandat des membres nommés à l'article 1 cesse de plein droit dès lors qu'ils ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés. Il n'est pas désigné de suppléance en cas d'indisponibilité de ces derniers.

Article 3 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Article 4 : le Préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui a été attribué. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Article 5 : La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 100 000 euros.

Article 6 : A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.

Article 7 : L'arrêté n° 2021-SG-111 du 23 février 2021 portant renouvellement partiel des membres et fonctionnement de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont notification sera faite à chaque membre nommé dans le présent arrêté.



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.